



# Actualités, rappels et recommandations

**NOTE aux  
organiseurs,  
directeurs et animateurs**

## Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif

### Décembre 2012

#### SOMMAIRE

1. Quel encadrement et organisation de l'activité raquettes à neige ?
2. Quel encadrement et organisation de l'activité ski (fond et alpin) et ses activités assimilées (surfÅ) ?

L'hiver et la neige sont là, l'occasion de faire découvrir et pratiquer certains sports d'hiver :

L'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant la **pratique d'activités physiques et sportives en accueil collectif de mineurs** a été récemment modifié, notamment pour prendre en compte l'évolution des pratiques sportives et les qualifications permettant de les encadrer.

Donc, **depuis le 30 juin 2012**, l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du CASF a abrogé et remplacé l'arrêté du 20 juin 2003.

Certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus font l'objet de dispositions particulières. Elles ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme.

Les raquettes à neige comme l'activité ski et ses activités assimilées (surf, skwal...) sont concernées par ces conditions particulières.

### 1. Quel encadrement et organisation de l'activité raquettes à neige ?

Ce que dit l'arrêté du 25 avril 2012 sur la pratique des raquettes à neige (annexe 14 de l'arrêté) :



Une distinction est faite entre l'activité promenade et l'activité randonnée.



#### RAQUETTES A NEIGE

	Activité promenade	Activité randonnée
<b>Lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil</li> <li>ou</li> <li>■ sur circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc...)</li> </ul>	Tout terrain de pratique approprié à l'activité
<b>Taux d'encadrement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'effectif du groupe est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants</li> <li>■ maximum 12 mineurs par encadrants</li> </ul>	L'effectif est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	Toute personne majeure <b>SOIT</b> répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° alinéas de l'art R.227-13 du CASF* <b>SOIT</b> déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.	Toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° alinéas de l'art R.227-13 du CASF*
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>	Le directeur de l'accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</li> </ul> L'encadrant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil,</li> <li>■ l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour,</li> </ul>	Le directeur de l'accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</li> </ul> L'encadrant : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil,</li> <li>■ l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour,</li> </ul>

<p><b>Conditions d'organisation de la pratique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ effectue une reconnaissance préalable de l'itinéraire et consulte les prévisions météorologiques,</li> <li>■ doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ doit être muni du matériel collectif adapté</li> <li>■ doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</li> </ul> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ activité limitée à la journée,</li> <li>■ temps de déplacement effectif en raquettes de 2 heures maximum.</li> </ul>	

## 2. Quel encadrement et organisation de l'activité ski (fond et alpin) et activités assimilées (surfö) ?



Ce que dit l'arrêté du 25 avril 2012 sur la pratique du ski et des activités assimilées (annexe 15 de l'arrêté) :

<p><b>Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées (surf, skwal...)</b></p>	
<p><b>Lieu</b></p>	<p>Ensemble des terrains dédiés à l'activité des activités précitées</p>
<p><b>Taux d'encadrement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'effectif est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants</li> <li>■ Maximum 12 mineurs par encadrant si l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° alinéas de l'art R.227-13 du CASF ❄️</li> </ul>
<p><b>Qualifications requises pour encadrer (et non enseigner !)</b></p>	<p>Toute personne majeure  <b>SOIT</b> répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° alinéas de l'art R.227-13 du CASF ❄️  <b>SOIT</b> déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'ACM, uniquement sur un domaine skiable balisé et sécurisé.  <b>ATTENTION :</b> l'organisateur de l'ACM doit s'assurer du niveau <u>d'autonomie technique</u> de cette personne qui doit être notamment en mesure :  <ul style="list-style-type: none"> <li>■ d'accompagner son groupe <b>sur toute piste en toute circonstance</b>,</li> <li>■ d'alerter les secours dans toutes les situations d'urgence.</li> </ul> <p>NOTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels pour enseigner le ski <b>quand l'organisation de l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives (pratique unique/enseignement)</b>.</li> <li>▪ <b>Dans les lieux types jardin des neige/village des enfants</b>, seuls les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'art R.227-13 du CASF ❄️ peuvent encadrer.</li> </ul> </p>
<p><b>Conditions d'organisation de la pratique</b></p>	<p>Le directeur de l'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</li> </ul> <p>L'encadrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil,</li> <li>■ l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour,</li> <li>■ effectue une reconnaissance préalable du terrain et consulte les prévisions météorologiques,</li> <li>■ doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</li> </ul> <p>Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un <b>casque pour le ski alpin et ses activités assimilés</b>.</p>

❄️ conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° alinéas de l'art R.227-13 du CASF

- ➔ titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ;
- ➔ ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- ➔ militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;